

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plailly (60)

n°MRAe 2019-3165

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 18 février 2019 sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plailly, dans le département de l'Oise.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Plailly, le dossier ayant été reçu complet le 18 février 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 février 2019 :

- le préfet du département de l'Oise;
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise;
- le parc naturel régional Oise-Pays de France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 24 avril 2019, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Plailly est soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 28 août 2018.

Le projet de modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future de long terme par leur classement en zones d'urbanisation future de court terme. Il s'agit des secteurs de projet du « clos de Boran » et de la « route de Mortefontaine ». Cette urbanisation induira la consommation de 2,25 hectares de foncier, représentant un potentiel de 45 logements.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme contribue à la consommation d'espaces agricoles et naturels a contrario de l'objectif d'utilisation économe de l'espace tel qu'énoncé dans le plan local d'urbanisme approuvé, sans justification convaincante.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit être complétée d'une qualification du potentiel écologique de l'espace naturel du secteur de projet de la « route de Mortefontaine » et d'une réévaluation des incidences sur cet espace.

Les incidences des modifications des orientations d'aménagement et de programmation prévues sur les secteurs de projet doivent être analysées et le cas échéant le projet adapté, notamment en ce qui concerne.

- la préservation des perspectives sur les monuments historiques depuis la route départementale 922 ;
- la prise en compte du risque de ruissellement sur le secteur de projet du « clos de Boran » ;
- la prise en compte des nuisances sonores engendrées par la route départementale 922 pour le secteur de projet de la « route de Mortefontaine ».

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

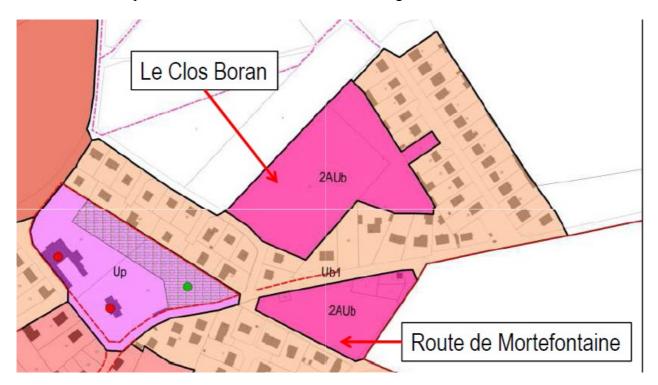
Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plailly

La commune de Plailly projette de modifier le plan local d'urbanisme communal approuvé le 26 juin 2017. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 19 décembre 2016¹.

Le projet de modification consiste à permettre l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs de projet, « le clos de Boran » de 1,58 hectare et « route de Mortefontaine » de 0,67 hectare actuellement classés en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AUb), en les classant en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1AUb).

Cette modification permettra la construction d'environ 45 logements.



Zones 2AUb inscrites au plan local d'urbanisme de 2017 qui seront classées en 1AUb (source Notice de la modification, page 11)

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 28 août 2018² prise après examen au cas par cas. La décision était principalement motivée par la nécessité :

• d'étudier les incidences de l'artificialisation des sols induite par le projet de modification

¹ Avis n°2016-1406 du 19 décembre 2016

²⁻ Décision MRAe n°2018-2695 du 28 août 2018

- sur la biodiversité et les services écosystémiques rendus par les sols ;
- d'étudier les incidences de l'urbanisation du secteur de projet « le clos de Boran » concerné par un aléa fort à très élevé de risque d'inondation par remontée de nappe et par les nuisances sonores générées par la route départementale 922 située à proximité ;
- de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation deux des trois zones d'urbanisation future de long terme (2AUb) inscrites au plan local d'urbanisme au regard des capacités mobilisables dans les zones déjà urbanisées ou destinées à l'urbanisation à court terme.

La commune de Plailly est située dans le département de l'Oise, à 43 km au nord-est de Paris, à 15 km de Senlis et au sud-est de Chantilly. Elle s'étend sur 162,5 hectares et compte deux hameaux, Neufmoulin et Plailly. Elle est membre de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne.

La commune comptait 1 703 habitants en 2015 selon l'INSEE. Elle accueille sur son territoire le Parc Astérix.

Le territoire communal comprend deux sites Natura 2000 : les sites FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Le dossier transmis comprend l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme en 2017 et l'évaluation environnementale particulière de la modification projetée, objet du présent avis.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 31 de l'évaluation environnementale. Il est très succinct (une dizaine de ligne). Il ne détaille pas les principales phases de l'évaluation environnementale et n'est pas illustré.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme et de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de modification du plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation du projet de modification avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de modification avec les autres plans et programmes le concernant n'est pas présentée dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet de modification d'une analyse de l'articulation du projet de modification avec les autres plans et programmes.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

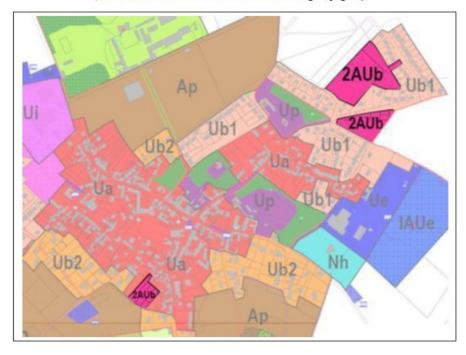
Selon l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme en 2017, la commune projetait d'atteindre une population proche de 1 850 habitants à l'horizon 2030, l'apport total de population étant de 278 habitants (évaluation environnementale initiale page 13).

La commune envisageait la production de 137 nouveaux logements répartis comme suit (page 18) :

- 39 logements par comblement de 50 % des dents creuses identifiées, à raison d'une densité de 15 logements/hectare permettant l'accueil de 86 habitants sur 2,58 hectares ;
- 15 logements vacants remis sur le marché sur les 55 logements vacants recensés sur la commune, permettant d'accueillir 33 personnes ;
- 31 logements par renouvellement urbain, sur l'ancien site de la ferme Raes permettant d'accueillir 68 habitants ;
- 52 logements dans 3 zones d'urbanisation future de long terme 2AUb (densité de 20 logements minimum/hectare) permettant d'accueillir environ 114 personnes sur 2,5 hectares.

L'évaluation environnementale initiale indiquait que « les potentiels de densification et de renouvellement constatés ou pressentis au sein de l'enveloppe urbaine existante permettent à la commune de ne pas immédiatement tabler sur la mobilisation de nouvelles extensions urbaines pour satisfaire à ses ambitions de développement démographique. Au contraire, elle souhaite privilégier l'utilisation de ces potentiels, même si la maîtrise de cette dynamique ne lui appartient pas totalement ».

3 secteurs de développement à plus long terme pour l'habitat, (Source : évaluation environnementale du PLU d'origine, page 60)



L'évaluation environnementale du projet de modification (page 23) justifie l'ouverture à l'urbanisation de deux des trois zones 2AUb inscrites au plan local d'urbanisme par la nécessité de produire en moyenne 15 logements par an pour les 5 prochaines années au regard notamment :

- d'une demande importante de terrain à bâtir observée en mairie, soit environ 50 logements par an ;
- d'un besoin en logement lié au desserrement des ménages supérieur aux possibilités offertes dans les dents creuses à un horizon de 15 ans ;
- d'un besoin en foncier pour produire du logement individuel de type pavillonnaire.

Selon l'évaluation environnementale de la modification, le potentiel en dent creuse (avec rétention foncière) et en réhabilitation ramené à 5 ans ne permettrait la création que de 18 logements, ce qui justifie l'ouverture à l'urbanisation des deux zones 2 AUb. Elle précise (page 27) que « la justification des choix retenus a été -...- validée par l'autorité environnementale. La présente procédure est juste une concrétisation de ces zones. Elle ne constitue donc pas un choix mais la continuité du plan local d'urbanisme ».

Une étude urbaine réalisée dans le cadre de la modification confirme bien que la commune dispose d'un potentiel de création de 55 logements dans le tissu bâti existant. La commune choisit pourtant d'ouvrir à l'urbanisation immédiatement 2,25 hectares pour y réaliser des logements, en contradiction avec l'objectif visant à contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante fondant le projet d'aménagement du plan local d'urbanisme approuvé en 2017. La seule justification avancée est celle de besoins en logements auxquels il faudrait répondre dans les 5 ans. Aucun scénario alternatif permettant de répondre à ces besoins dans le tissu urbain n'est étudié, avec une

justification insuffisante de l'absence de potentiel dans les espaces urbanisés ou ouverts actuellement à l'urbanisation.

En outre, la modification réalise un ajustement des orientations d'aménagement et de programmation (notice page 31) portant sur la densité minimale de 20 logements/hectare sur les secteurs de projet. Il est indiqué que, « route de Mortefontaine », elle passe à 17 logements/hectare, et à 21 logements/hectare au « clos Boran », modification justifiée par le fait que la commune « n'avait pas connaissance de projet de développement » et qu'« aujourd'hui, certains projets sont proposés et ne sont pas globalement compatibles avec les orientations fixées à l'origine ».

Une orientation d'aménagement et de programmation exprime les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement. Elle sert de cadre au projet urbain souhaité, les aménagements prévus sur ces secteurs devant respecter les orientations ainsi définies. Or, dans le cadre de la modification envisagée, ce sont les orientations d'aménagement et de programmation qui sont adaptées aux futurs projets.

Afin de modérer la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario alternatif utilisant les potentiels d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en logements à court terme, ou sinon de justifier l'impossibilité d'établir un tel scénario.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale indique, page 30, que les indicateurs de suivi inscrits au plan local d'urbanisme restent d'actualité. Ils sont complétés de 2 indicateurs, dont celui lié à la thématique « risques naturels ».

Ces indicateurs ne sont pas assortis d'un d'état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en assortissant les indicateurs d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴ et d'un objectif de résultat⁵.

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

_

³⁻ Valeur de référence :seuil réglementaire, norme, moyenne

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Plailly s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois Multien et le paysage emblématique que constitue le massif des trois forêts, les forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly.

On note la présence du site classé de la forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe et du site inscrit de la vallée de la Nonette.

Deux monuments historiques sont recensés sur la commune, l'église classée de Plailly et la place de l'Église (fontaine). Plailly est également concernée par les périmètres de protection de monuments historiques de la commune de Mortefontaine : la fontaine à l'entrée du village de Mortefontaine et le château de Vallière.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'état initial est peu détaillé. L'évaluation environnementale (page 12) conclut à une incidence très faible sur le paysage compte-tenu que :

- la zone d'extension du « clos de Boran » est encadrée par des espaces urbanisés sur sa frange est, sud et ouest. La partie nord donne sur des espaces agricoles et des boisements. Par ailleurs sa situation topographique, plutôt en bas de colline est de nature à limiter son impact;
- le secteur de projet « route de Mortefontaine » est encadré par des espaces bâtis à l'exception de la partie est, mais la transition paysagère est assurée par des boisements.

Le secteur de Mortefontaine est situé en bordure de la route départementale 922 qui constitue le chemin d'accès vers le domaine de Mortefontaine et l'église de Plailly et offre des points de vue remarquables, notamment sur la flèche de l'église. Aucune analyse des incidences de l'urbanisation de ce secteur de projet sur ces monuments historiques et notamment sur les perspectives depuis la route départementale 922 n'a été réalisée (ni dans l'évaluation initiale).

L'orientation d'aménagement et de programmation initiale (notice page 33) identifiait « une zone à enjeux paysagers forts destinée à être traitée de manière qualitative afin d'insérer les bâtiments et à minimiser leur impact depuis la route de Mortefontaine ». Cette zone n'est pas retenue dans l'orientation modifiée, laissant supposer l'absence de traitement spécifique de l'implantation de constructions dans cette zone.

De plus, le réaménagement de boisements le long de la route de Mortefontaine sur une largeur de 3

à 5 mètres est remplacé par « une insertion paysagère à créer » dans l'orientation modifiée.

L'étude de l'incidence de la modification apportée au secteur de projet de la route de Mortefontaine est donc à appronfondir.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la « route de Mortefontaine », notamment la suppression de dispositions permettant de minimiser l'impact des constructions depuis la route départementale 922 sur le domaine de Mortefontaine et l'église de Plailly dans l'objectif de préserver les perspectives sur ces monuments depuis cet axe routier.

L'orientation d'aménagement et de programmation initiale du secteur de projet du « clos de Boran » (notice page 32), faisait apparaître une frange boisée face à l'espace agricole d'une largeur de 3 à 5 mètres. Cette frange paysagère a été supprimée du fait de l'existence de réseaux enterrés le long de la parcelle, la plantation d'une frange boisée n'étant pas adaptée à cette occupation du sous-sol. Cependant, aucun autre aménagement n'est proposé afin de permettre une intégration paysagère des futures constructions.

L'autorité environnementale recommande de proposer des aménagements paysagers adaptés aux contraintes (réseaux enterrés) et permettant un aménagement de l'espace de transition entre les futures constructions et le paysage agricole sur le secteur de projet du « clos de Boran ».

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille plusieurs espaces remarquables :

- 2 sites Natura 2000 :
 - n°FR2212005 « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » :
 - x n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014325, le bois de Morrière ;
- des corridors écologiques arborés.
- > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial est présenté très succinctement pages 7-9, sans aucun état des lieux après analyse de terrain par un écologue.

L'évaluation environnementale indique, page 9, que :

- le secteur de projet le « clos de Boran » (au nord) impacte une prairie pâturée d'une faible valeur écologique ;
- le secteur de projet « route de Mortefontaine » (au sud) impacte une friche, suite à la coupe d'une plantation d'érable sur un site d'une ancienne pépinière. Il « s'agit en l'espèce d'un site présentant un véritable intérêt écologique comme la plupart des friches situées à

l'interface entre espace bâti et milieux naturel ou agricole. Néanmoins, il convient de nuancer cet intérêt par le caractère précaire et temporaire de ce milieu. En effet, le site a fait l'objet d'une coupe à blanc il y a 2 ans et continuera à être entretenu de la sorte par les propriétaires pour éviter un enfrichement trop important. Aussi, l'enjeu environnemental est faible hormis sur la période de défrichement ».

L'évaluation indique, page 29, que la première mesure d'évitement est d'avoir choisi des sites présentant peu d'enjeux environnementaux au regard de leur contribution potentielle pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action ou les espèces des sites Natura 2000 locaux.

Si la caractérisation de faible enjeu environnemental du secteur de projet « route de Mortefontaine » semble justifiée, la faible valeur écologique du secteur du projet « clos de Boran » n'est pas démontrée.

Le secteur du « clos de Boran » est occupé par une prairie susceptible d'abriter des espèces végétales et animales protégées de part sa fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification et de migration). Les aménagements qui y sont projetés peuvent avoir des incidences sur ces espèces.

Or, aucune analyse ni aucun inventaire de terrain de cet espace naturel au regard de sa valeur patrimoniale, de sa fonctionnalité et des services écosystémiques⁶ qu'il rend n'ont été versés au dossier. Par conséquent, le niveau d'enjeu défini est susceptible d'être sous-évalué.

L'autorité environnementale recommande :

- approfondir l'étude et la qualification de la nature et de la valeur patrimoniale de la prairie occupant le secteur du « clos de Boran » par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la flore et de la faune (analyse bibliographique et inventaires de terrain);
- de réévaluer le niveau d'enjeu de cet espace et des incidences du projet de modification du plan local d'urbanisme sur ce dernier et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, à défaut de réduction et enfin de compensation des incidences résiduelles.
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée en page 15 de l'évaluation environnementale.

Elle ne se réfère pas aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites et ne prend pas en compte notamment la Cigogne blanche, référencée sur le site des forêts picardes (massif des trois forêts et bois du Roi) ou encore le Vertigo étroit, le Cerf-volant, référencées dans les massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville.

_

^{6—} Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

En outre, elle ne porte pas sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km⁷ autour des limites communales

L'évaluation conclut qu'aucune espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ne trouve un milieu favorable dans ou à proximité des secteurs de projet et ne sont impactées par le projet de modification.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de la modification du plan local d'urbanisme sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune en prenant en compte l'ensemble des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites, et de proposer le cas échéant des mesures afin d'éviter, réduire et à défaut compenser les incidences résiduelles qui auraient été mises en évidence.

II.5.3 Risques d'inondation et zones humides

Le secteur de projet du « clos de Boran » est identifié comme étant soumis à un risque élevé à très élevé de remontée de nappe.

L'évaluation environnementale indique, page 25, que « les sondages pédologiques, comme les informations recueillies en mairie n'ont pas permis de confirmer ce risque. De même, plusieurs constructions riveraines comportent des caves qui n'ont jamais été inondées. Elles sont néanmoins un peu plus en altitude que la partie basse du site ».

Le secteur du clos Boran a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zone humide (page 19). Cette étude repose sur :

- les relevés de terrain faisant état de l'absence totale de végétation indicatrice de la présence de zones humides ;
- des sondages pédologiques, réalisés dans le respect du protocole en vigueur et sur une profondeur comprise entre 80 et 100 cm, dont la localisation est cartographiée page 19 et les conclusions présentées page 20.

L'étude conclut que le site ne constitue pas une zone humide malgré la présence d'un risque de remontée de nappe. L'évaluation précise que le secteur sortait d'une période de 6 mois de sécheresse. Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques ne sont pas détaillés.

L'autorité environnementale recommande :

- de joindre les résultats détaillés des inventaires floristiques (espèces recensées avec indication de leur statut) et des sondages pédologiques ;
- de conforter cette étude par des sondages pédologiques hors période de sécheresse;
- en cas de présence de zone humide, d'éviter toute urbanisation, à défaut de prendre des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles.

7 Cf: guide Natura 2000: http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'évaluation environnementale prévoit une mesure de réduction : les orientations d'aménagement et de programmation intégreront des mesures d'interdiction des caves enterrées. Ces mesures sont de nature à limiter la vulnérabilité des futures constructions face à ce risque (évaluation environnementale page 25).

Cependant, le règlement n'est pas joint. La notice jointe à l'évaluation environnementale présente, page 13, la rédaction du règlement de la nouvelle zone 1AUb mais celle-ci n'informe pas sur le risque d'inondation par remontée de nappe concernant la zone 1AUb du « clos de Boran » et la disposition d'interdiction des caves enterrées n'est pas reprise aux dispositions réglementaires de cette zone, ni dans l'orientation d'aménagement et de programmation relative à ce secteur (notice page 32).

En outre, le secteur de projet se situe à la confluence de deux vallées sèches qui descendent au nord vers le centre du village de Mortefontaine et, au-delà, vers l'étang de Valière. Cette position explique en partie que le terrain apparaisse en contrebas au tournant de la rue du Prunelé et qu'un collecteur d'eaux pluviales puisse s'y déverser. Une partie du secteur de projet est constituée par le fond de cette vallée.

L'orientation d'aménagement et de programmation initiale imposait l'aménagement d'un espace public et d'une bande paysagère en niveau bas du terrain, en pente sensible, dans l'optique d'une gestion alternative des eaux de ruissellement. Le fond de vallée ainsi conservé en pâture était capable de stocker des eaux pluviales.

Or, l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée ne retient pas ce principe. L'emplacement de l'espace public est modifié laissant supposer l'implantation de constructions dans cette zone et la frange boisée à créer remplacée par « une insertion paysagère à créer » ; les parcelles aménagées en bas de pente sont donc susceptibles de recevoir l'ensemble des eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de mentionner au règlement de la zone applicable au « clos de Boran » l'information relative au risque d'inondation par remontée de nappe et de le compléter de dispositions d'interdiction de construction de caves enterrées en adéquation avec les mesures de réduction énoncées dans l'évaluation environnementale. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de justifier l'abandon de l'aménagement initialement prévu et permettant une gestion alternative des eaux pluviales dans l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée.

II.5.4 Nuisances sonores

Le secteur de projet « route de Mortefontaine » est situé le long de la route départementale 922 qui supporte un trafic routier important (4 800 véhicules par jour dont 200 poids lourdsen 2018). Elle est classée en 4° catégorie au titre des infrastructures de transport terrestre avec un niveau sonore en journée compris entre 65 et 70 dB (A).

L'étude des nuisances sonores générées par la route est présentée page 26. Elle indique que le secteur affecté par le bruit est dans une bande de 30 m à compter de la bordure de la chaussée. À

l'intérieur de ce périmètre, des obligations d'isolation des constructions doivent être respectées."

L'évaluation environnementale indique, que « bien que le trafic soit relativement important, la zone est située à plus de 150 m du panneau d'entrée d'agglomération, les véhicules longeant la zone auront de fait une vitesse réduite ».

L'évaluation environnementale prévoit deux mesures de réduction (page 29) : l'aménagement d'un espace vert à la pointe nord-est du site et la création d'une bande paysagère de 3 à 5 m le long de la route de nature à réduire les nuisances sonores. Cependant, l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée ne prévoit qu'« une insertion paysagère à créer » sans plus de précision.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale conclut qu'il serait intéressant de réfléchir, lors de l'aménagement de la zone, à une orientation pertinente des espaces de vie au regard des nuisances sonores engendrées par la route départementale 922, mais aucune disposition en ce sens n'est intégrée dans l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée « route de Mortefontaine » de dispositions permettant de réduire les nuisances sonores de la route départementale 922.